

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 – 01 70 93 84 60 📠 01 71 93 84 95

Affaire Collectif d'infirmiers libéraux agglomération de Verdun

c/ Mme H

N°55/88-2017-00178

Audience du 17 septembre 2018

Décision rendue publique par affichage le 17 octobre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 2 janvier 2017, Mme, M. infirmiers libéraux réunis sous le nom « Collectif d'infirmiers libéraux agglomération de Verdun » (ci-après les plaignants en première instance), ont déposé, auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Meuse-Vosges, une plainte à l'encontre de Mme H, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil interdépartemental a, le 12 avril 2017, transmis la plainte, en s'associant à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Lorraine.

Par une ordonnance du 21 septembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Lorraine a rejeté la plainte des plaignants en première instance ;

Par une requête en appel, enregistrée le 19 octobre 2017 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme, M. (ci-après les plaignants en appel) demandent l'annulation de l'ordonnance du 21 septembre 2017 de la chambre disciplinaire de

première instance de l'ordre des infirmiers de Lorraine, à ce que leur plainte soit accueillie, à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme H et à ce que Mme H soit condamnée à leur verser chacun la somme de 100 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Ils soutiennent que :

- Leur plainte, qui est la somme de requêtes individuelles régulièrement convoquées en conciliation, est recevable et l'ordonnance attaquée est entachée d'erreur de droit ;
- Mme H a commis des propos diffamatoires dans la presse, enfreint l'interdiction de publicité et méconnu l'obligation de bonne confraternité ;
- Une juste sanction lui sera infligée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2017, Mme H demande le rejet de la requête des plaignants en appel, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'ils soient condamnés à lui verser la somme de 5000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que :

- La plainte était irrecevable car ce « collectif » sans personnalité juridique n'est pas prévu par les textes pour saisir une chambre disciplinaire de première instance ;
- L'ordonnance est régulière et sera confirmée ;
- Les griefs qui lui sont reprochés ne sont ni établies ni fondés ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 12 février 2018, les plaignants en appel reprennent leurs conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Par un mémoire, enregistré le 5 juin 2018, le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Meuse-Vosges demande de reconnaître le bien fondé de la plainte ;

Par ordonnance du 9 juillet 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 août 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 septembre 2018 ;

- le rapport lu par M. C.;
- Les plaignants en appel et leur conseil, Me A, convoqués, non présents et représentés par leur conseil, entendu;
- Mme H, et son conseil, Me F, convoqués, présents et entendus;
- Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Meuse-Vosges, convoqué, n'était ni présent, ni représenté ;
- Mme H a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que les plaignants en appel, infirmiers libéraux, demandent l'annulation de l'ordonnance de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Lorraine, en date du 21 septembre 2017, qui a rejeté la plainte qu'ils ont déposée à l'encontre de Mme H, plainte à laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Meuse-Vosges s'est associé ;
2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, étendu à l'ordre des infirmiers par l'article R.4312-92 de ce même code : *«L'action disciplinaire contre un [praticien] ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° (...) le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant (...) à la suite de plaintes (...) qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant»* ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il suffit qu'une plainte soit transmise en s'y associant par le conseil départemental de l'ordre, au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit, à la suite d'une plainte, quels que soient ses auteurs ou ses mérites, pour saisir régulièrement le juge disciplinaire et former, en tout état de cause, une plainte autonome et recevable;
3. Considérant qu'il ressort clairement des pièces du dossier, et n'est pas contesté, que le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Meuse Vosges s'est associé à la plainte formée par plusieurs infirmiers regroupés dans un « collectif » sans personnalité juridique établie ; que, dès lors, et en tout état de cause, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Lorraine était régulièrement saisie ; qu'au surplus, il

ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que M. B, infirmier plaignant devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Lorraine, était au nombre des plaignants qui ont saisi le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Meuse Vosges et été convoqué pour conciliation; qu'en jugeant dans les circonstances de l'espèce que : la « plainte a été déposée le 2 janvier 2017 par un collectif d'infirmiers de l'agglomération de Verdun à l'encontre de Mme H. Ce collectif n'ayant pas la personnalité juridique, est sans qualité lui donnant intérêt pour agir. Sa plainte est, par conséquent, manifestement irrecevable », l'ordonnance attaquée est entachée d'erreur de droit et doit, par suite, être annulée ; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte formée par le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Meuse-Vosges et les requérants susnommés à l'encontre de Mme H ;

Sur la plainte :

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction qu'il est reproché à Mme H divers manquements déontologiques faisant suite à son installation le 17 octobre 2016 comme infirmière libérale à Verdun (55100) ;

Sur le grief tiré de propos diffamatoires :

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme H a accepté de répondre à une demande d'interview du quotidien local, « l'Est républicain », à l'occasion de l'ouverture de son cabinet ; que dans cet article de presse il lui est plus spécialement reproché d'avoir énoncé que : « je voulais prendre le temps avec les patients, ne pas être une infirmière qui laisse tourner le moteur devant chez eux » ; que si un praticien engage au regard des règles de déontologie, et notamment les règles énoncées aux articles R. 4312-9, R. 4312-25, R.4312-69 ou R.4312-76, à l'occasion de répondre sur l'exercice de son art à l'interview d'un journaliste, il ne ressort pas des énonciations critiquées précitées une volonté de « *calomnier* », « *médire* » ou « *nuire* » à un confrère, ni même à la profession dont elle est membre, sauf à dénaturer la portée de ses propos qui demeurent couverts par la liberté fondamentale d'expression de toute personne ; que ce premier grief n'est pas fondé ;

Sur le grief tiré du non-respect des règles de publicité :

6. Considérant que les plaignants reprochent à Mme H à la fois la parution de l'article de presse mentionnée au considérant 5, des mentions surabondantes sur sa plaque professionnelle apposée à son cabinet, à savoir « soins pour adultes et enfants », « 7/7, 24/24 » et enfin l'ornement de son cabinet par une « guirlande clignotante » ;

7. Considérant, ainsi qu'il a été dit au considérant 5, que l'article de presse incriminée n'a pas dépassé ce qui est admissible pour être interprétée comme une publicité indirecte ; que les mentions incriminées sur son cabinet, qui ont été supprimées, et pour maladroites qu'elles soient et n'auraient pas été inscrites si l'intéressée avait pris l'attache du conseil de l'ordre en s'installant pour la première fois en libéral, ne caractérisent pas suffisamment un manquement ; qu'enfin, la guirlande incriminée, qui était apposée sur le domicile privée de Mme H en raison des fêtes de Noël, n'a pas eu le caractère d'une publicité dans les circonstances de l'espèce ; qu'ainsi cette deuxième série de griefs n'est pas suffisamment établie et ne peut qu'être écartée ;

Sur le grief tiré du non-respect des règles de confraternité :

8. Considérant enfin que les plaignants, qui accueillent dans leur commune une nouvelle consœur, lui font encore grief que l'article incriminé mentionné au considérant 5 aurait dénoté, chacun à leur égard, un manquement au devoir de confraternité ; qu'ainsi qu'il a été dit au considérant précité, une telle interprétation dénature manifestement la portée des propos qui sont prêtés à Mme H ;
9. Considérant ainsi qu'il a été dit qu'aucun des griefs à l'encontre de Mme H ne peut prospérer ; que, par suite, la plainte des plaignants de première instance et du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Meuse-Vosges est rejetée ;

Sur les conclusions des plaignants et de Mme H au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées tant par les plaignants, que par Mme H, qui n'est pas la partie perdante, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance du 21 septembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Lorraine est annulée.

Article 2 : La plainte des plaignants en première instance et du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Meuse-Vosges est rejetée.

Article 3 : Les conclusions des plaignants et de Mme H présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme..., à la chambre disciplinaire de première instance du Grand Est, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Meuse-Vosges, au procureur de la République près le TGI de Verdun, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme [REDACTED]
[REDACTED], assesseurs.

Fait à Paris, le 17 octobre 2018

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.